

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU la loi n°83-683 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
VU le décret n° 70-581 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les professeurs de lycée professionnel hors classe, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 :

Nom	Prénom
BAILLY	Philippe
BILLOTIE	Nathalie
CASAGRANDE	Nathalie
COEURE	Véronique
CHRISTOPHE	Marie-Odile
COSSIN	Francis
DEFAIX	Martine
DOURLOT	Valérie
EBERHART	Pascal
FARDELLI	Franco
FURLAN	Serge
GONTARD	Patricia
GOTZE	Nathalie
GROSJEAN	Frédéric
GUISO	Bruno
ITALIA	Rita
JAJE	Evelyne
KEMPF-LECLERE	Claude
LABILLE	Catherine
LOPES-ETIORI	Wanda
MAGANUCO	Claude
MARLIER	Valérie
MORANDINI	Sylvie
MOUROT	Francis

MURANO	Francesca
NIVOIX	Jérôme
PETERMANN	Didier
RAFAA	Az- Eddine
REPOSEUR	Patrice
ST VANNE	Chantal
STRAUCH	Gilbert
THOMAS	Sylvie
TISON	Odile
WINKELMANN	Pascal
ZIEBEL	Josiane

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	200	99	101	51%
Promus	35	14	21	60%

Contingent : 60

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 16 août 2021

Pour le recteur,
 Pour la secrétaire générale,
 Par délégation, le secrétaire
 général adjoint d'académie
 Directeur des ressources
 humaines


 Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique .

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger